

L'intéressé a déclaré : "Je confirme mon identité et ma nationalité. Je suis en France depuis 2000. Je vis avec monsieur B., mon mari. Il est en France. Il est en séjour régulier. J'ai deux enfants, dont une née en France. J'ai de la famille au Portugal. Je suis allée là bas deux semaines en vacances. Je savais que je devais avoir des documents pour passer la frontière."

Sur les conclusions de nullité :

Sur le second moyen.

Attendu que le conseil de l'intéressée soulève notamment le fait que l'administration n'a pas informé le tribunal administratif de Paris de son placement en rétention administrative et cela au mépris des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier de son article L.512-1 ;

Attendu que l'obligation pour l'autorité administrative d'informer le tribunal administratif d'un placement en rétention administrative sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français est destinée à permettre à la juridiction administrative saisie d'un recours contre cette décision de statuer dans les 72 heures du placement en rétention administrative ; qu'en l'espèce, l'autorité administrative ne justifie pas d'un tel avis ; que cette obligation présente un caractère substantiel ; que le moyen sera accueilli sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 19 Août 2010, à 10h42
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République